

CA/AKM  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES,

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES  
-----

Abidjan, le

N° \_\_\_\_\_/MEF/DGD

**CIRCULAIRE N° 10000 DU 21 AOUT 2000**

**Objet :** Agrément de produits  
Industriels agréés à la TPC.

**Réf :** Décision n°07/2000/COM/UEMOA.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, pour application à compter du 21 juillet 2000 la décision n°07/2000/COM/UEMOA, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Je précise que les produits ainsi agréés (TPC) sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC), à l'exclusion des taxes intérieures.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- FNIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires  
s/c Golf Transit
- FENADIS



  
**K. KOSSERE**



DECISION N° 07/2000/COM/UEMOA

PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE  
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;
- **Vu** l'avis exprimé par les Experts des Etats membres en leur séance tenue à Ouagadougou du 12 au 16 juin 2000 ; ✓

**DECIDE**

**Article premier** : Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente Décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

**Article 2** : Les produits industriels agréés sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

**Article 3** : Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

**Article 4** : La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 21 JUIL. 2000

Pour le Président de la Commission de l'UEMOA,  
Le Commissaire chargé de l'intérim

